

NOTE CIRCULAIRE N° 144 /2020/PAC/DG/DPSOI/DAJC/DCM/DCI-

Portant renforcement des mesures de protection des navires en escale au Port de Cotonou contre les actes de piraterie.

Le Directeur Général du Port Autonome de Cotonou, Autorité Portuaire, porte à la connaissance des Agents maritimes, Consignataires de navires, des manutentionnaires et des Armateurs que les mesures ci-après sont prises en vue de renforcer la protection des navires en escale au port de Cotonou contre les actes de piraterie :

- 1- Tout navire devant séjourner en rade et faire escale au port de Cotonou doit avoir obligatoirement un agent maritime.
- 2- L'agent maritime doit annoncer l'escale de tout navire 48 heures au moins avant son arrivée en rade.
- 3- Un navire dont l'agent maritime n'a pas fait au préalable les formalités d'accostage avant son arrivée en rade ne sera pas autorisé à mouiller, sauf cas de force majeure et autorisation expresse du Commandant du Port.
- 4- Deux (02) heures au moins avant son arrivée à la bouée d'atterrissage, tout navire arrivant en rade de Cotonou doit appeler la tour de contrôle (vigie) de la Capitainerie pour communiquer les renseignements sur son escale notamment le nom de son agent maritime et le motif de son escale (opérations commerciales, etc..).
- 5- Dans le cas où le poste d'opération est occupé :
 - 5-1) Le Commandant du Port attribuera un poste d'attente pour tout navire en fonction des disponibilités. Le navire devra accoster à ce poste, sinon il ne sera pas autorisé à mouiller en rade.
 - 5-2) Si un quai d'attente n'est pas disponible, le Sémaphore des Forces Navales (Cotonou Signal Station) va attribuer une position de mouillage au navire et une garde armée va embarquer à bord du navire avant son mouillage.
- 6- L'embarquement de la garde armée est obligatoire et est sans frais pour tout navire devant séjourner au mouillage en rade de Cotonou.
- 7- Dans le cas où le Commandant du navire refuse l'embarquement de la garde armée, il ne sera pas autorisé à mouiller ; il donnera ses renseignements à la tour de contrôle et retournera au large en dehors des Eaux Territoriales du Bénin.
- 8- Ne sont autorisés à mouiller en rade de Cotonou et à embarquer une garde armée des Forces Navales Béninoises, que les navires ayant des opérations à effectuer au Port de Cotonou.
- 9- Tout navire ayant fini ses opérations commerciales et qui est sorti du port doit faire route sur sa prochaine destination sauf cas de force majeure et autorisation expresse du Commandant du Port.
- 10- Le paiement de toutes les redevances résultant de l'escale de tout navire est obligatoire conformément aux Règlements d'Exploitation et de Police et aux autres textes du Port Autonome de Cotonou.

J'invite les agents maritimes, consignataires de navires, les armateurs et les manutentionnaires au strict respect de la présente Note Circulaire.

Cotonou, le 21 Janvier 2020

Le Directeur Général

Albert Joris THYS.

Ampliations :

- Tous les opérateurs et structures portuaires (tous les manutentionnaires, tous les agents maritimes et consignataires de navires, etc.....)
- Affichage
- Large diffusion